

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DELIBERATION N° 37/2021**Séance du **16 octobre 2021****OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu.**Afférents au Conseil : **10**
Membres en exercice : **10**Date de la convocation : 08/10/2021
Date d'affichage : 08/10/2021
Ayant délibéré : 8
Votés Contre : 0
Votés Pour : 8
Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et un, le seize octobre à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la salle polyvalente de la Commune, le bâtiment communal abritant la salle des délibérations étant actuellement en travaux, sous la présidence de Monsieur MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur BASTIANELLI Francis a été élu secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient représentés
M. MILLO Jean-Luc	M. BRANDIZI Pierre
M. POLI Jean-Baptiste	
M. MARTINO Enzo	Etaient absents
M. FOATELLI Jean-Claude	M. BRUNETTI Alain
M. BASTIANELLI Francis	M. VANNI Alain
M. CASALTA Jean-Philippe	
Mme GUIQUET Sandra	

III- Cadre juridique :**C- Principe de la protection :**

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- L'article L 2123-34 du CGCT : La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

- L'article L 2123-35 du CGCT : La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal et, en application de l'article L 2511-33 du CGCT, aux Conseils d'arrondissement. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

PROFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
28 OCT. 2021

D- Modalités de la réparation :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L' élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

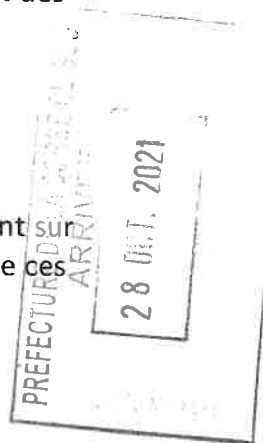
Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l' élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépenses et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.



IV- Demande de protection de Monsieur Alain Brunetti :

Par courrier en date du 07 octobre 2021, Monsieur Alain Brunetti, deuxième adjoint au Maire, demande la protection fonctionnelle suite à une plainte en gendarmerie déposée le 09 août 2021. En effet, Monsieur Brunetti a été victime, selon sa déposition, d'une agression physique de la part d'un administré alors que le samedi 07 août 2021, vers 8h20, traversant le village en voiture, il constate aux abords du bâtiment communal un container d'ordures ménagères renversé semble-t-il par des cochons.

Dans le cadre de ses fonctions, il décide de prendre une photo par la fenêtre de son véhicule afin d'étayer le dossier « divagation » que porte à cette époque la municipalité auprès de différentes administrations.

C'est alors que Monsieur Franck Vera, résidant à proximité, s'arrête et apostrophe Monsieur Brunetti de manière peu courtoise en lui faisant remarquer que ce n'est pas en prenant des photos que la municipalité résoudra le problème de la divagation animale.

Toujours selon la déposition de Monsieur Brunetti, s'ensuit une discussion qui se termine par une agression physique.

Le Tribunal correctionnel doit juger les faits en mars 2022. C'est pourquoi, Monsieur Brunetti a informé Monsieur le Maire de sa demande de protection fonctionnelle.

Le Conseil municipal après avoir oui Monsieur le Maire et après avoir délibéré :

- **Accorde** la protection fonctionnelle à Monsieur Alain Brunetti dans le cadre des poursuites engagées à son initiative et dans les conditions ci-avant décrites.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la précédente délibération.
- **Dit** que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le Budget de la Commune d'Olivese, chapitre 011, article 622.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,

Le 16/10/2021

Le Maire

Jean-Luc MILLO

